



DÉCISION du Bureau de la Communauté

DB 2023-035 : Groupement de commandes formation ACES et CACES – CCPA/Val du Faby

Le 13 avril 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 12 avril 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA, Mohammed EL HABCHI et Bernard VAQUIE.

EXCUSE : Néant

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Dans un intérêt économique, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés concernant les formations de leurs agents respectifs.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir telle qu'annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président à la signer.

Il est précisé que la commune du Val du Faby devra faire parvenir à la CCPA au plus tard le 31/10/2023 la délibération ainsi que la convention signée.

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et annexée à la présente ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au groupement, ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.

Ainsi délibéré à Quillan, le 6 avril 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché conformément à la loi, le





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
POUR MUTUALISATION D' ACTIONS DE FORMATION ACES-CACES**

Entre d'une part,

LA COMMUNE DE VAL DU FABY

représentée par son Maire, Monsieur Anthony CHANAUD ,
sise 29 avenue de la République
11260 – VAL-DU-FABY

Ci-après désignée « la Commune »,

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES,

représentée par Monsieur Francis SAVY, Président,
sise au 1 Avenue François Mitterrand 11500 QUILLAN

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la *loi du 19 février 2007* a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du2023 validant le principe de mutualiser les formations sur notre territoire et fixant les modalités de participation financière des collectivités bénéficiaires,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

La communauté de communes des Pyrénées audoises a sollicité les besoins de la Commune de Val du Faby pour :

- les formations ACES-CACES à renouveler au vu de la nouvelle réglementation avant le 31/12/2024. Ce test ACES-CACES permet, aux employeurs comme aux conducteurs d'engins, de s'assurer de la maîtrise des risques et des dangers sur les chantiers et théâtres d'intervention, ou autres environnements dont la sécurisation est primordiale.

La Commune du Val du Faby a répondu positivement à la mutualisation de ces services.

Le dispositif permettra aux agents de bénéficier des formations mises en place par l'organisme retenu.

Pour cela, il est constitué un groupement de commandes entre la Communauté de communes Pyrénées audoises et la Commune de Val du Faby, membres adhérentes à la présente convention, désigné ci-après, par les termes « le groupement », afin de faciliter l'accès à des formations par la mutualisation des procédures d'organisation et de sélection d'organismes de formation.

A cet effet, les parties se sont accordées sur la constitution d'un groupement de commandes, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci précisées par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il résulte de l'article L. 6321-1 du Code du travail et de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, une obligation de formation incombant à l'employeur selon un plan de formation.

Etant donné l'obligation de renouvellement des Autorisations de conduite avant le 31/12/2024, les parties ont décidé de constituer un groupement permettant une mutualisation des actions de formation pour l'obtention de ces compétences, et ainsi en faciliter les inscriptions pour leurs agents, notamment par leur proximité géographique.

Les agents contractuels recrutés sur la base d'un dispositif d'insertion professionnelle sont également éligibles aux actions de formation définies par la présente.

Toutes les collectivités restent responsables de leur plan de formation interne et de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ponctuel entre les parties susvisées en vue de l'organisation de formation et de tests sur la commune de Quillan, et d'en définir les modalités de fonctionnement. En outre, elle fixe les règles d'organisation des actions de formations et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente qui sera transmise au coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes est conclu à compter de la signature de la présente jusqu'à la facturation des places en formation pour lesquelles chaque membre s'est engagé.

Cette convention s'appliquera du 1er janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement.

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- Collecte des informations nécessaires à la définition des besoins en formation,

- Sollicitation des prestataires agréés de formation pour l'établissement de devis,
- Recherche de financements externes et dépôts de demandes de subvention,
- Choix du/des prestataires et définition des lieux et des dates de formation en concertation avec les membres du groupement,
- Paiement du/des prestataires et encaissement des subventions éventuelles,
- Refacturation aux membres du groupement du reste à charge des frais engagés, au prorata des inscriptions.

Le siège du groupement de commandes est celui du coordonnateur, à l'adresse suivante :
 Communauté des communes des Pyrénées Audoises
 B.P 8 - 1 avenue François MITTERRAND – 11 500 QUILLAN

Article 4 : Engagement des membres

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive, et dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il s'assurera donc de la bonne exécution de la présente.

Chaque membre du groupement s'engage en particulier sur le nombre d'agents à inscrire aux actions de formation, soit, pour les signataires les agents suivants :

NOMS	PRENOMS	SERVICE
COMMUNE DE VAL DU FABY		
CASTANO	Cédric	Services techniques
AUDOUY	Christophe	Services techniques
COMMUNAUTE DE COMMUNES		
AZEMA	Pascal	Service OM
GERARD	Quentin	Services techniques
BRINGUIER	Alain	Services techniques
CALVAYRAC	Daniel	Service OM
DANIAC	Michel	Service OM
MANDRAU	Bernard	Service OM
PEYTAVI	Christian	Services Techniques
RIVALS	Johann	Services techniques

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des prestations de formation réservées est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres, déduction faite des subventions éventuellement attribuées.

Après consultation et comparatif de 3 devis, prenant en compte, le cout total et le détail des formations, il a été retenu le devis de l'organisme de formation city pro – CESR à Rivesaltes, pour un montant total de 5800 € + 650 € d'IPR soit 6450 € pour les engins de chantier R482 en formation ACES au siège de la Communauté de communes à QUILLAN. Les engins utilisés seront les engins de la communauté de communes étant à jour de leur VGP.

Le nombre de catégorie retenu est de 24 à 241.66 € par catégorie + 92.85 € pour l'IPR.

Les montants sont donc répartis de la manière suivante :

Pour la commune du Val du Faby 2 catégories avec IPR :

242 X2 = 484 € + 93 x2 = 186 € soit 670.00 €

Pour la Communauté de communes des Pyrénées audoises 22 catégories avec 5 IPR :

242 x 22 = 5316 € + 93 X 5 = 464 € soit 5 780 €

Cette formation et ses tests se dérouleront du 11/12/2023 au 15/12/2023 à Quillan.

Les frais de déplacement éventuels restent à la charge de chaque membre pour les agents qu'il inscrit. Il appartient également à chaque membre de transmettre les pièces nécessaires à la validation administrative des formations pour ses agents.

Article 5 : Modification du groupement

Les membres du groupement disposent de 3 jours ouvrables pour vérifier les conditions de présence des agents énumérés à l'article 4, une fois les dates de formation communiquées par le coordonnateur. Dans ce délai, les membres du groupement pourront bénéficier d'un avenant en cas d'impossibilité d'inscrire l'intégralité de ces agents.

Au-delà de 3 jours après la communication des dates des sessions de formation envisagées, la formation sera validée par la communauté de communes auprès de l'organisme de formation, et les communes tenues au paiement de la facture conformément aux places réservées.

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

La présente convention sera signée dans les mêmes termes par chacune des parties cocontractantes.

Pour la Communauté de communes de Pyrénées Audoises
Fait à Quillan, le

Pour la Commune Du Val du Faby
Fait à , le

Le Président

Le Maire,

Francis SAVY

Anthony CHANAUD

